



TAEKWONDO CANADA

Critères de sélection

Équipe nationale cadette de kyorugi 2027

613-695-5425 | info@taekwondo-canada.com | taekwondo-canada.com

Maison du sport, 2451, promenade Riverside, Ottawa, Ontario, K1H 7X7

Table des matières

VUE D'ENSEMBLE : ÉQUIPE NATIONALE CADETTE DE KYORUGI 2027 DE TAEKWONDO CANADA.....	2
1. INTRODUCTION.....	2
2. PARTICIPATION AUX ÉVÉNEMENTS DE CLASSE CHAMPIONNAT	2
3. INSTANCE DÉCISIONNELLE	3
4. EXIGENCES D'ADMISSIBILITÉ POUR LES ATHLÈTES.....	3
5. EXIGENCES GÉNÉRALES POUR MAINTENIR LA NOMINATION AU SEIN DE L'ÉQUIPE	4
6. CRITÈRES DE SÉLECTION DES ATHLÈTES	4
7. APTITUDE À CONCOURIR	5
8. RETRAIT DE STATUT D'ATHLÈTE SÉLECTIONNÉ AU SEIN DE L'ÉQUIPE	5
9. REMPLACEMENT D'UN ATHLÈTE	6
10. EXIGENCES D'ADMISSIBILITÉ POUR LES ENTRAÎNEURS	6
11. SÉLECTION ET NOMINATION DES ENTRAÎNEURS ET DU PERSONNEL D'ÉQUIPE	6
12. MODIFICATIONS ET CIRCONSTANCES IMPRÉVUES.....	7
13. PROCESSUS D'APPROBATION ET D'APPEL.....	8
14. FINANCEMENT	9
CONTACT	9

VUE D'ENSEMBLE : ÉQUIPE NATIONALE CADETTE DE KYORUGI 2027 DE TAEKWONDO CANADA

Dates de tournois :	Restent à préciser en fonction du plan de la haute performance.
Compétition(s) :	Événements à préciser, en fonction du calendrier officiel publié par la World Taekwondo.
Contingent :	Maximum de vingt (20) athlètes, dont un (1) athlète par catégorie de taille ou catégorie de poids.
Chef(s) d'équipe :	Taekwondo Canada pourrait désigner un chef d'équipe.
Entraîneur(s) en chef :	Un entraîneur en chef pourrait être désigné.
Entraîneurs d'équipe :	Le nombre de nominations d'entraîneurs d'équipe est basé sur les places accordées par les organisateurs de l'événement.
Événement(s) de sélection :	Championnats nationaux cadets 2027 de kyorugi de Taekwondo Canada et essais de sélection en équipe (ci-après dénommé « <i>Événement de sélection de l'équipe cadette 2027</i> »), dates et lieux toujours à préciser.
Responsabilités :	Taekwondo Canada est responsable d'élaborer et d'approuver les critères de sélection pour l'/les équipe(s) nationale(s) cadette(s) de kyorugi 2027. Toutes les sélections au sein de l'équipe, y compris les remplaçants (le cas échéant) et le personnel, doivent être ratifiées par le directeur de la haute performance (DHP). Le DHP est responsable de s'assurer que le processus défini dans ce document est suivi en bonne et due forme et que tous les aspirants athlètes bénéficient d'un processus de sélection juste et équitable.

1. INTRODUCTION

- 1.1 **But :** Ces critères ont pour but de sélectionner l'/les équipe(s) nationale(s) cadette(s) de Taekwondo Canada pour participer aux événements internationaux cadets en kyorugi.
- 1.2 **Objectif :** Ce document a pour objectif de définir un processus de sélection équitable et cohérent qui sélectionne les meilleurs athlètes et entraîneurs pour représenter le Canada.
- 1.3 **Participation de Taekwondo Canada :** Taekwondo Canada est en droit de présenter jusqu'à un(e) (1) athlète par catégorie de taille ou de poids aux événements officiels, si Taekwondo Canada estime que la participation peut se faire en toute sécurité.

2. PARTICIPATION AUX ÉVÉNEMENTS DE CLASSE CHAMPIONNAT

- 2.1 L'âge d'admissibilité à une nomination au sein d'une équipe nationale cadette de kyorugi repose sur une approche de pratiques éclairées en matière de développement à long terme de l'athlète. En partant du principe qu'un événement de championnat du monde ne doit pas être utilisé comme occasion ou expérience de développement, Taekwondo Canada pourrait exercer l'option de ne pas participer aux Championnats du monde cadets de taekwondo étant donné que les tranches d'âges ne concordent pas avec les niveaux de compétition appropriés en termes du développement à long terme de l'athlète.
 - 2.1.1 Aux années civiles où des Championnats du monde cadets de taekwondo se tiennent, Taekwondo Canada examinera les résultats obtenus à l'*événement de sélection de l'équipe cadette* respectif afin de déterminer la participation éventuelle aux Championnats du monde. Les athlètes ayant concouru précédemment et ayant gagné une médaille d'or dans un Championnat cadet panaméricain reconnu par la World Taekwondo¹ lors de la dernière

¹ La World Taekwondo reconnaît uniquement les championnats continentaux tenus sur un cycle de deux ans.

année de leur admissibilité en catégorie cadette² pourraient être considérés pour une participation éventuelle aux Championnats du monde cadets de taekwondo.

- 2.2 Taekwondo Canada suit attentivement l'évolution du système de classification cadets de la WT, notamment les modifications éventuelles aux catégories de taille cadettes WT. Taekwondo Canada continuera d'adhérer au principe directeur visant à augmenter la participation des athlètes d'âge cadet aux Championnats nationaux, et utilise à ce titre le système de classification qui élimine le plus d'entraves à la participation des clubs et des athlètes. La décision de tenir l'*Événement de sélection de l'équipe cadette 2027* peut affecter la sélection d'athlètes cadets de kyorugi au sein des équipes nationales si les événements internationaux utilisent un système de classification différent de celui utilisé à l'*Événement de sélection de l'équipe cadette 2027*. Taekwondo Canada se réserve le droit de définir ses sélections en équipe sur la base des résultats obtenus à l'*Événement de sélection de l'équipe cadette 2027* pour satisfaire aux exigences d'inscription d'un événement particulier pour les athlètes cadets de kyorugi. Le processus de sélection mettra de l'avant les critères de taille et de poids, ainsi que l'équité, la transparence et des communications claires avec toutes les personnes intéressées en amont de l'application du processus de sélection en équipe.

3. INSTANCE DÉCISIONNELLE

- 3.1 Les sélections au sein de l'/des équipe(s) nationale(s) cadette(s) de kyorugi 2027 de Taekwondo Canada sont effectuées par le DHP.
- 3.2 Le DHP a l'autorité finale sur les sélections au sein de l'équipe. Au terme du processus de sélection, s'il reste encore des places à combler au sein de l'équipe, le DHP a l'autorité de sélectionner des athlètes pour combler ces places.
- 3.3 Si des circonstances imprévues interviennent qui ne sont pas évoquées dans les présents critères de sélection, la décision finale et exécutoire sera prise par le DHP.
- 3.4 Le DHP doit confirmer la composition définitive de l'équipe pour tous les championnats et jeux majeurs en utilisant les critères définis dans le présent document.
- 3.5 Instance décisionnelle sur place :
- 3.5.1 Durant la période de compétition, sur place à l'un quelconque des événements de l'équipe nationale cadette de kyorugi, le pouvoir décisionnel relève du DHP ou du chef d'équipe désigné.
- 3.5.2 Si pour quelque raison que ce soit le DHP ou le chef d'équipe désigné n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, l'autorité de prendre des décisions aux termes des présents critères de sélection passe à l'entraîneur en chef ou à un entraîneur d'équipe désigné, jusqu'à ce que le DHP ou le chef d'équipe désigné soit en mesure de reprendre ses fonctions décisionnelles.

4. EXIGENCES D'ADMISSIBILITÉ POUR LES ATHLÈTES

Au moment de leur nomination à un événement, les athlètes aspirant à un poste au sein de l'équipe doivent satisfaire aux exigences d'admissibilité suivantes :

- 4.1 Être né(e) en 2013, 2014 ou 2015.
- 4.2 Être un participant de l'organisation en règle avec Taekwondo Canada.
- 4.3 Être titulaire d'un Poom du Kukkiwon.
- 4.4 Être titulaire d'une licence globale d'athlète de la World Taekwondo valable pour 2027
- 4.5 Être admissible à représenter le Canada aux événements internationaux majeurs conformément aux exigences d'admissibilité de la World Taekwondo (WT) et de Taekwondo Canada.
- 4.6 Pour pouvoir représenter le Canada aux événements internationaux ou pour concourir aux championnats nationaux, il faut être un(e) citoyen(ne) canadien(ne).
- 4.7 Être titulaire d'un passeport canadien en règle.

² À l'année civile où l'athlète a treize (13) ou quatorze (14) ans.

- 4.8 Il ne faut pas être sous le coup d'une période d'inadmissibilité suite à une violation des règles antidopage, ni être visé par une suspension provisoire suite à une accusation de violation des règles antidopage portée par la WT, par Sport Intégrité Canada (SIC) ou par tout autre organisme antidopage.
- 4.9 Il ne faut pas être sous le coup d'une période d'inadmissibilité suite à une violation du code, ni être visé par une suspension provisoire suite à une accusation de violation du code au titre du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS).
- 4.10 Il faut signer un formulaire de reconnaissance et de consentement et il faut accepter de se soumettre à l'autorité de SIC et d'être assujéti aux dispositions du CCUMS pour la durée des événements nationaux de Taekwondo Canada auxquels l'athlète participe.
- 4.11 Il faut signer l'Entente d'athlète tel qu'exigé par Taekwondo Canada.
- 4.12 Les athlètes sélectionnés au sein de l'Équipe nationale cadette de kyorugi 2027 doivent utiliser uniquement des équipements conformes aux règles et normes de la WT.
- 4.13 Si l'une quelconque des exigences d'admissibilité énumérées ci-dessus est modifiée entre le moment de la sortie du présent document et le moment où l'événement a lieu, pour des raisons au-delà de la volonté de Taekwondo Canada, tous les athlètes doivent être avisés de la modification sans délai.

5. EXIGENCES GÉNÉRALES POUR MAINTENIR LA NOMINATION AU SEIN DE L'ÉQUIPE

- 5.1 Les athlètes doivent maintenir leur conformité aux exigences d'admissibilité aux termes de l'Article 3 susmentionné.
- 5.2 Les athlètes doivent signaler à Taekwondo Canada toute blessure ou maladie (aussitôt que possible après que le problème se manifeste) susceptible d'avoir une incidence sur leur préparation et leurs entraînements pour l'événement auquel ils se sont qualifiés.
- 5.3 Un rapport médical (effectué par un membre du personnel médical agréé de Taekwondo Canada) peut être demandé.

6. CRITÈRES DE SÉLECTION DES ATHLÈTES

- 6.1 **Catégories de tailles et catégories de poids**
 - 6.1.1 Les catégories de taille sont basées sur les catégories de taille cadettes mondiales WT.
 - 6.1.2 Les catégories de poids sont basées sur les catégories de poids cadettes mondiales WT.
- 6.2 **Critères**
 - 6.2.1 Le gagnant (médaillé d'or) de chaque catégorie à l'*Événement de sélection de l'équipe cadette 2027* sera invité à accepter une place au sein de l'/des équipe(s) Taekwondo Canada 2027 des événements internationaux cadets de kyorugi pour les événements utilisant un système de classification identique à celui de l'*Événement de sélection de l'équipe cadette 2027*.
 - i. L'athlète qui termine en deuxième place (médaillé d'argent) sera sélectionné à titre de remplaçant.
 - 6.2.2 Dans le cas où l'événement international n'utilise pas le même système de classification que celui utilisé à l'*événement de sélection de l'équipe cadette 2027*, le gagnant (médaillé d'or) de chaque catégorie à l'*événement de sélection de l'équipe cadette 2027* doit être classé à nouveau au moyen du système de classification de l'événement visé, et Taekwondo Canada décidera alors quels athlètes seront invités à accepter une place au sein de l'/des équipe(s) Taekwondo Canada 2027 des événements internationaux cadets de kyorugi pour cet/ces événement(s) particulier(s).
 - i. Quand la reclassification place plus d'un athlète dans une seule et même catégorie, un remplaçant sera sélectionné.
 - 6.2.3 Après l'application de la procédure de nomination énoncée aux alinéas 6.2.1 ou 6.2.2, toute catégorie sans nomination demeurera vacante.

6.3 Admission hors qualification

- 6.3.1 Tout athlète ayant obtenu une admission hors qualification par l'entremise de la Pan American Taekwondo Union (PATU) doit toujours satisfaire aux exigences d'admissibilité au titre de l'Article 4 des présents et est considéré comme s'étant qualifié à un poste au sein de l'/des équipe(s) Taekwondo Canada 2027 des événements internationaux cadets de kyorugi, comme si tous les aspects des critères de sélection à l'équipe nationale cadette de kyorugi 2027 auraient été dûment appliqués.

7. APTITUDE À CONCOURIR

- 7.1 L'« aptitude à concourir » signifie la capacité de l'athlète à réaliser une/des prestation(s) de qualité égale ou supérieure, lors de l'événement visé, par rapport à la/aux prestation(s) réalisée(s) par l'athlète lors du processus de qualification.
- 7.2 Les athlètes doivent accepter de participer à tout camp d'entraînement désigné par Taekwondo Canada en lien avec leur événement. Les athlètes qui ne respectent pas cette exigence seront retirés de l'équipe.
- 7.3 Les athlètes qui ne maintiennent pas leur aptitude à concourir à cause du déconditionnement, d'une blessure ou d'une maladie peuvent être retirés de l'équipe, compte tenu de la proximité de la date de compétition.
- 7.4 Le DHP de Taekwondo Canada, de concert avec le médecin de l'équipe nationale, doit avoir le dernier mot sur l'aptitude à concourir une fois achevé le processus de sélection et de nomination des athlètes. Ces deux personnes ont la discrétion absolue en ce qui concerne les facteurs pris en compte pour en arriver à une décision finale.
- 7.5 Les athlètes blessés ou malades peuvent être appelés à soumettre des preuves de leur aptitude à concourir, tel que défini par le DHP et le médecin de l'équipe nationale, en consultation avec l'entraîneur personnel de l'athlète. Un athlète soumis à cette exigence ne doit pas accompagner l'équipe nationale en voyage/compétition tant que cette exigence reste insatisfaite. Les décisions finales sur la sélection d'athlètes pour participer à un événement particulier relèvent de la compétence du DHP.

8. RETRAIT DE STATUT D'ATHLÈTE SÉLECTIONNÉ AU SEIN DE L'ÉQUIPE

- 8.1 Au cours de la période de qualification et de sélection, l'instance décisionnelle telle que définie à l'Article 3 peut à tout moment et à sa discrétion retirer un athlète quelconque de l'équipe canadienne si, après avoir eu recours au processus disciplinaire pertinent et applicable, il est constaté que l'athlète a violé le Code de conduite de Taekwondo Canada. Taekwondo Canada doit aviser l'athlète concerné par écrit de sa décision de le retirer de l'équipe canadienne.
- 8.2 Les athlètes doivent en tout temps maintenir leur conformité aux exigences d'admissibilité définies à l'Article 4.
- 8.3 La nomination d'un athlète peut être retirée à tout moment, même après la notification, l'acceptation ou la signature d'une Entente d'athlète, si à l'avis de Taekwondo Canada l'athlète a manqué à son devoir, notamment :
- 8.3.1 Le non-respect de l'une quelconque des conditions énoncées dans l'Entente d'athlète de Taekwondo Canada signée par l'athlète.
- 8.3.2 L'incapacité d'exécuter ses fonctions d'athlète à cause d'une blessure, d'une maladie ou d'autres troubles de santé tels que constatés par le personnel médical de Taekwondo Canada.
- 8.3.3 Violation des dispositions des protocoles d'équipe de Taekwondo Canada que l'athlète a signés.
- 8.3.4 Comportements qui nuisent à l'équipe et/ou à l'image de Taekwondo Canada ou à celle du programme d'équipe nationale.

- 8.3.5 Le non-respect des règles ou exigences antidopage de tout organisme antidopage ayant compétence sur l'athlète.

9. REMPLACEMENT D'UN ATHLÈTE

- 9.1 Si une blessure ou une circonstance imprévue empêche un athlète sélectionné au sein de l'équipe de concourir à un événement particulier auquel il s'est qualifié, l'athlète doit aviser Taekwondo Canada sans délai, par écrit.
- 9.2 L'athlète sélectionné à titre de remplaçant pourrait être nommé à l'équipe pour remplacer l'athlète blessé ou incapable de compétitionner. Aucun autre athlète ne sera nommé au sein de l'équipe si le remplaçant se trouve lui aussi dans l'impossibilité de compétitionner.
- 9.3 La décision de sélectionner un athlète pour concourir à un événement particulier est prise à la discrétion entière du directeur de la haute performance (DHP).

10. EXIGENCES D'ADMISSIBILITÉ POUR LES ENTRAÎNEURS

- 10.1 Il faut avoir au moins 21 ans au moment de participer à l'événement international respectif.
- 10.2 Il faut avoir la certification d'entraîneur de performance et être titulaire d'une adhésion d'entraîneur inscrit ou d'entraîneur professionnel agréé avec l'Association canadienne des entraîneurs.
- 10.3 Il faut être un participant de l'organisation et en règle avec Taekwondo Canada.
- 10.4 Il faut être titulaire d'une licence globale de la World Taekwondo valable pour 2027.
- 10.5 Il faut être admissible à représenter le Canada aux événements internationaux majeures conformément aux exigences d'admissibilité de la WT et de Taekwondo Canada.
- 10.6 Il ne faut pas être sous le coup d'une période d'inadmissibilité suite à une violation des règles antidopage, ni être visé par une suspension provisoire suite à une accusation de violation des règles antidopage portée par la WT, par SIC ou par tout autre organisme antidopage.
- 10.7 Il faut signer un formulaire de reconnaissance et de consentement et accepter d'être soumis à l'autorité de SIC et d'être assujetti aux dispositions du CCUMS pour la durée des événements nationaux de Taekwondo Canada auxquels l'entraîneur participe.
- 10.8 Il ne faut pas être sous le coup d'une période d'inadmissibilité suite à une violation du code, ni être visé par une suspension provisoire suite à une accusation de violation du code qui nuit à sa capacité à assumer pleinement le rôle d'entraîneur, formulée par SIC, l'organisme qui est chargé d'administrer le CCUMS.
- 10.9 Il faut signer une Entente d'entraîneur, de personnel de direction ou de personnel d'équipe tel qu'il est exigé par Taekwondo Canada.
- 10.10 Si l'une quelconque des exigences d'admissibilité énumérées ci-dessus est modifiée entre le moment de la sortie du présent document et le moment où l'événement a lieu, pour des raisons au-delà de la volonté de Taekwondo Canada, tous les entraîneurs concernés doivent être avisés de la modification sans délai.

11. SÉLECTION ET NOMINATION DES ENTRAÎNEURS ET DU PERSONNEL D'ÉQUIPE

- 11.1 Taekwondo Canada pourrait désigner un chef d'équipe et/ou un directeur sportif pour l'/les équipe(s) nationale(s) cadette(s) de kyorugi 2027. Cette/ces nomination(s) est/sont à la discrétion entière du DHP de Taekwondo Canada.
- 11.2 Le DHP peut désigner un personnel des sciences du sport et/ou un personnel médical pour l'/les équipe(s) nationale(s) cadette(s) de kyorugi 2027. Cette/ces nomination(s) est/sont à la discrétion entière du DHP de Taekwondo Canada.

- 11.3 Un entraîneur en chef de l'/des équipe(s) nationale(s) cadette(s) de kyorugi 2027 pourrait être désigné. Cette nomination est à la discrétion entière du DHP de Taekwondo Canada.
- 11.4 Des entraîneurs d'équipes seront désignés à l'/aux équipe(s) nationale(s) cadette(s) de kyorugi 2027 en fonction du nombre de postes prévus par les organisateurs de l'événement. Si Taekwondo Canada réussit à obtenir des accréditations supplémentaires, d'autres entraîneurs pourraient être sélectionnés à l'équipe. Les principaux facteurs pris en compte pour déterminer les nominations sont la volonté de favoriser les chances des athlètes de réaliser les meilleures performances possibles, et la volonté de favoriser en même temps la meilleure cohésion et dynamique d'équipe. Le classement WT des athlètes encadrés par les entraîneurs pris en considération pour la sélection, et les entraîneurs encadrant plusieurs athlètes sélectionnés au sein de l'équipe sont des facteurs de priorité pour la sélection des entraîneurs d'équipe. Les entraîneurs dont les athlètes ont obtenu une admission hors qualification par l'entremise de la PATU seront considérés pour la sélection au sein de l'équipe conformément aux mêmes principes : la nomination en tant qu'entraîneur ne se fonde pas uniquement sur le simple fait d'une admission hors qualification. Le DHP de Taekwondo Canada a l'autorité et la discrétion entière pour sélectionner les entraîneurs d'équipe à l'/aux équipe(s) nationale(s) cadette(s) de kyorugi 2027.
- 11.5 Les entraîneurs et les membres du personnel d'équipe doivent signer une Entente d'entraîneur, de membre de la direction et de membre du personnel d'équipe de Taekwondo Canada et doivent se soumettre aux dispositions de ladite Entente.

12. MODIFICATIONS ET CIRCONSTANCES IMPRÉVUES

- 12.1 Toute modification apportée à ce document doit être communiquée directement à toutes les parties intéressées. Cette disposition ne doit pas être utilisée aux fins de justifier des modifications effectuées à la suite d'une compétition ou des essais faisant partie intégrale de ces critères de sélection à moins que la modification ne se rapporte à des circonstances imprévues. Cette disposition existe afin de permettre des modifications à ce document devenues nécessaires à cause d'une erreur de frappe ou d'un manque de clarté dans une définition ou dans un libellé, avant que ladite erreur n'affecte les athlètes. Dans le cas où une modification est apportée à ce document, Taekwondo Canada doit publier la version actualisée des critères de sélection sans délai.
- 12.2 Advenant des circonstances imprévues au-delà de la volonté de Taekwondo Canada qui empêchent le DHP d'appliquer ces critères de sélection de manière équitable et tels qu'écrits, le directeur général (DG) de Taekwondo Canada dispose de la discrétion entière de se saisir de la question comme bon lui semble, en tenant compte des facteurs et des circonstances qu'il considère comme pertinents.
- 12.3 Dans les situations où des circonstances imprévues ne permettent pas d'appliquer le processus de sélection de manière équitable et objective, le DHP en consultation avec le DG se réserve le droit de définir les démarches appropriées.
- 12.4 Le DHP se réserve le droit d'examiner et de modifier tout aspect des critères de sélection ou toute décision en lien avec le processus de sélection dans le cas où des modifications de règles ou de politiques de la WT affectent les critères de sélection énoncés dans le présent document. Dans le cas où les critères de sélection doivent être modifiés d'une telle manière, Taekwondo Canada doit publier dès que possible une notification dans son site web pour communiquer les modifications.
- 12.5 En outre, des situations pourraient survenir qui ne permettent pas de modifier les critères de sélection ni de les appliquer tels qu'écrits, en raison de contraintes de temps ou d'autres circonstances exceptionnelles ou imprévues. Dans un tel cas, toute décision, y compris la sélection d'athlètes et d'entraîneurs au sein des équipes, doit être prise par le DHP de Taekwondo Canada, conformément aux principes de sélection énoncés dans le présent document. S'il devient nécessaire de prendre une décision de cette manière, Taekwondo Canada doit communiquer avec toutes les parties intéressées dans les meilleurs délais.
- 12.6 S'il devient nécessaire d'annuler ou de reporter un événement quelconque spécifié dans ces critères de sélection qui relève de la compétence de Taekwondo Canada, cette décision d'annulation ou de report doit être prise par la/les personne(s) ou groupe(s) au sein de Taekwondo Canada sous les auspices desquelles l'événement était censé se tenir.

- 12.6.1 Les décisions d'annuler ou de reporter un événement spécifié dans les présents critères de sélection doivent être prises :
- i. Seulement quand il est nécessaire, comme par exemple quand il devient impossible ou exagérément difficile de tenir l'événement tout court, ou à la date prévue initialement.
 - ET
 - ii. Dès qu'il est raisonnablement possible après que Taekwondo Canada prend conscience que l'événement ne peut pas se tenir.
- 12.6.2 Si un événement quelconque spécifié dans ces critères de sélection est annulé, Taekwondo Canada doit déterminer s'il est possible de tenir l'événement dans un lieu différent et à une date différente du lieu et/ou de la date spécifiés initialement. De telles décisions de repousser la date ou de changer le lieu doivent être communiquées à toutes les personnes touchées dès qu'il est raisonnablement possible, et en tenant compte des délais requis pour les athlètes de se préparer à l'événement reprogrammé et en considérant les questions logistiques associées au nouvel événement, incluant sans toutefois s'y limiter les interventions requises de la part de Taekwondo Canada pour organiser l'événement et les dispositions de déplacement pour les athlètes et leur entourage en lien avec l'événement reprogrammé.
- 12.6.3 Taekwondo Canada peut également décider, à son entière discrétion, suite à des consultations avec les personnes pertinentes et nécessaires et/ou les comités pertinents au sein de Taekwondo Canada, de tenir des événements ou des évaluations parallèles ou de remplacement aux fins des sélections et nominations au sein de l'/des équipe(s) nationale(s) cadette(s) de kyorugi 2027, mais seulement si cela est faisable et possible et que la procédure de sélection et de nomination telle que décrite dans les présents critères de sélection, notamment les objectifs de performance qui y sont définis, reste telle quelle.
- 12.6.4 Si un événement quelconque spécifié dans ces critères de sélection est annulé, reporté, reprogrammé ou remplacé, Taekwondo Canada doit mettre à jour les procédures de sélection et de nomination énoncées dans les présents critères de sélection, le cas échéant, dès qu'il est raisonnablement possible, et doit communiquer lesdites modifications à toutes les personnes intéressées, et publier les critères de sélection modifiés et mis à jour dans son site web, avant la tenue de l'événement reporté, reprogrammé ou de remplacement.
- 12.6.5 Les décisions prises au titre de cette disposition sont sans appel et ne s'appliquent pas à l'annulation d'événements qui se déroulent sous la compétence d'organisations autres que Taekwondo Canada.
- 12.7 Taekwondo Canada reconnaît que les athlètes et leur entourage et le personnel d'équipe pourraient décider, dans un souci de sécurité, de ne pas faire le voyage afin de participer aux événements identifiés dans les présents critères de sélection qui seront utilisés aux fins de sélectionner l'/les équipe(s) nationale(s) cadette(s) de kyorugi 2027, même dans le cas où l'événement se déroule comme prévu, et/ou que Taekwondo Canada a décidé d'organiser l'événement après avoir recherché les conseils des experts médicaux et de santé publique pour confirmer que l'événement peut se dérouler en toute sécurité.
- 12.7.1 Dans une telle circonstance, les athlètes assument la responsabilité pour les impacts éventuels de leur décision sur leur statut au sein de l'/des équipe(s) nationale(s) cadette(s) de kyorugi 2027, de même que sur leur capacité à obtenir une nomination au sein de l'/des équipe(s) nationale(s) cadette(s) de kyorugi 2027.

13. PROCESSUS D'APPROBATION ET D'APPEL

- 13.1 Tout différend en lien avec les critères de sélection de Taekwondo Canada pour l'/les équipe(s) nationale(s) cadette(s) de kyorugi 2027 doit suivre la procédure d'appel de Taekwondo Canada telle que définie au moment de la publication des critères. La politique et procédure d'appel est disponible au <https://taekwondo-canada.com/about-us/bylaws-policies/>.

- 13.1.1 Les appels au sujet des critères de sélection doivent être interjetés par écrit au Tiers indépendant.
- 13.2 La décision finale quant à la sélection d'athlètes pour participer à un événement particulier relève du DHP.
 - 13.2.1 Les appels au sujet des nominations au sein de l'équipe peuvent être interjetés directement auprès du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).
- 13.3 Les questions qui ne sont pas abordées dans les présents critères de sélection doivent être tranchées par le DHP.

14. FINANCEMENT

- 14.1 Le financement de la participation au sein de l'/des équipe(s) nationale(s) cadette(s) de kyorugi et aux camps d'entraînement obligatoires connexes est tributaire du budget des événements de haute performance de Taekwondo Canada.

CONTACT

Pour toute clarification ou question sur le contenu des présents critères de sélection, veuillez communiquer avec Allan Wrigley au awrigley@taekwondo-canada.com ou avec Brittany Rich au brich@taekwondo-canada.com.